

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

COMMUNE DE
SAILLY SUR LA LYS

PM2016

EXTRAIT DU REGISTRE

AUX ARRETES DU MAIRE

OBJET : Interdiction de plongeurs aux lieux dits "Pont de Sailly" et "Pont de Bac-St-Maur", et de baignades dans la Lys -

Madame le Maire de Sailly sur la Lys,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Article L2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de Police du Maire,

Vu l'Article L2213-23 alinéa 4 qui règlemente les activités nautiques et la baignade,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes les mesures relatives à l'interdiction de baignades dans la Lys au lieux dits "Pont de Sailly" et "Pont de Bac-St-Maur",

A R R E T E

Article 1er : Il est expressément défendu aux personnes d'escalader les ponts afin de plonger dans la Lys, en raison du courant de l'eau important, du risque d'hydrocution, du risque de noyade, de la variation de la profondeur des eaux, du passage fréquent de péniches ou de bateaux à moteur, et de la non-surveillance,

Article 2 : En conséquence des dangers énumérés à l'article 1, la baignade dans la Lys est strictement interdite.

Article 3 : La commune apposera sur les lieux dits "Pont de Saily" et "Pont de Bac St Maur", une pancarte d'interdiction de baignade, ainsi qu'une photocopie du présent arrêté.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la Loi, et s'exposeront à une amende de 1ère classe d'un montant de 75 Frs pour non-respect du présent arrêté.

Article 5 : La commune déclinera toute responsabilité quant aux éventuels accidents qui pourraient subvenir, suite au non-respect du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, à Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Laventie, et affiché en Mairie.

A SAILLY SUR LA LYS LE ..28.06.1996..

LE MAIRE,



Annie Van Cortenbosch

ANNIE VAN CORTENBOSCH



MAIRIE DE SAILLY-SUR-LA-LYS
Acte administratif devenu
exécutoire après réception en
Sous-Préfecture le 30/06/96
et notification, le 01/07/96
publié en



[Signature]